



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68.2394

Arrêté préfectoral relatif à la cessation partielle d'activité et à la réhabilitation du site (lot n°1) exploité par la société Latécoère 135, rue de Périole à Toulouse (31500)

046

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, dont le dernier daté du 22 octobre 2009 réglementant les activités que la société Latécoère exploitait 135, rue de Périole à Toulouse ;

Considérant la note du ministre en charge de l'environnement en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

Considérant le courrier en date du 2 juin 2017 de la société Latécoère notifiant au préfet la cessation partielle des activités du site, les modifications projetées et le dossier associé de porter à connaissance ;

Considérant le mémoire de cessation partielle d'activité transmis au préfet par courrier du 23 juin 2017 ;

Considérant le plan de gestion des pollutions identifiées sur le site (lot 1), transmis au préfet par la société Latécoère, par courrier du 14 décembre 2017, et l'additif au plan de gestion transmis par courriel le 9 février 2018 ; le document comprend plusieurs volets dont notamment la synthèse des études environnementales, le projet d'aménagement du site, le plan de gestion, les servitudes d'usage à envisager et l'analyse des risques prédictive ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2018 ;

Considérant l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 13 mars 2018 ;

Considérant que les activités exercées sur le site susvisé sont susceptibles d'avoir été à l'origine de pollutions ponctuelles ou diffuses des sols et des eaux souterraines, qu'il convenait d'identifier pour préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les usages futurs de ce site ont vocation à être modifiés et à devenir des usages de bureaux avec parkings sous-terrains (lot 1A) et de logements collectifs et individuels (lot 1B) ;

Considérant que les études réalisées en octobre 2016, février, mai et novembre 2017 par le bureau d'études Burgeap ont permis d'apprécier la nature, la répartition et les teneurs en composés de l'impact des activités industrielles, dans les sols et les eaux souterraines ainsi que les risques susceptibles d'être générés par ces substances sur la santé humaine et l'environnement ;

Considérant que, suite à la notification de cessation partielle d'activité de la société Latécoère et aux conclusions des investigations menées sur la pollution des milieux, il est nécessaire de prescrire des travaux de remise en état du site de manière à ce que les terrains, une fois réhabilités, soient adaptés aux usages définis dans le plan local d'urbanisme réglementant la zone d'implantation du site et que les sols ne présentent plus aucun des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de surveiller la qualité des eaux souterraines circulant au droit et en aval hydraulique du site exploité, pendant et à l'issue des travaux de réhabilitation, et d'interdire leur utilisation au droit du site ;

Considérant que la société Latécoère a effectué une demande de servitudes et restrictions d'usage sur son ancien site (lot n°1), dans le cadre de la cessation partielle d'activité ;

Considérant que ces travaux de réhabilitation s'inscrivent dans le cadre de la procédure de cessation partielle d'activités de la société Latécoère ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Latécoère le 20 mars 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - La société Latécoère, ci-après dénommée « l'exploitant », réalise la réhabilitation des terrains du lot 1 (lots 1A et 1B), situés 135, rue de Périole 31500 Toulouse, et figurant sur le plan annexé au présent arrêté, afin que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement soient préservés.

Toute nouvelle zone de pollution non visée à l'article 2 du présent arrêté, qui serait découverte au cours des travaux, est traitée selon les dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Travaux de réhabilitation

Art. 2.1 – Dispositions générales

Les mesures de traitement des pollutions sont celles proposées dans le plan de gestion du lot 1, communiqué le 14 décembre 2017 et complété par les éléments transmis le 9 février 2018, afin de rétablir la compatibilité des milieux impactés avec l'usage futur des terrains envisagé (bureaux et restaurant d'entreprises avec parkings sous-terrains (lot 1A) et de logements collectifs et individuels avec jardins (lot 1B).

Conformément au plan de gestion susvisé, des études préalables complémentaires doivent être réalisées notamment pour :

- caractériser précisément la pollution par zone (étendues, masses initiales, ...),
- définir les solutions de traitement retenues et leurs efficacités sur les polluants à traiter,
- déterminer les objectifs de dépollution que ces solutions permettent d'atteindre.

Ces études sont transmises à l'inspection des installations classées dès réception.

L'inspection révisera, le cas échéant, les objectifs de traitement à atteindre, définis dans le présent arrêté, en fonction de l'aménagement prévu des terrains (lot 1B notamment) et des études complémentaires remises.

Conformément à la méthodologie en matière de sites et sols pollués décrite dans la note du ministre en charge de l'environnement en date du 19 avril 2017 susvisée, la société Latécoère doit notamment supprimer ou traiter les sources de pollutions concentrées présentes sur le site et traiter les nappes souterraines s'écoulant au droit du site.

Les travaux de traitement des pollutions doivent être réalisés selon les prescriptions définies aux articles suivants. Ils ont pour objectif d'être terminés dans un délai de deux ans et demi à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai pourra être revu, après accord de l'inspection des installations classées, en cas de découverte de pollution non identifiée lors des diagnostics initiaux ou en cas de modification des procédés de traitement.

Ces travaux permettront d'assurer la compatibilité de la qualité environnementale des milieux avec l'usage futur envisagé rappelé au premier alinéa du présent article.

Si la suppression totale des sources de pollution et l'atteinte de ces objectifs ne sont pas possibles, dans des conditions techniquement ou économiquement acceptables, l'exploitant doit garantir que les impacts provenant des sources résiduelles sont effectivement maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement. Pour cela, il réalise une analyse des risques résiduels sur la base des teneurs mesurées après travaux, selon les dispositions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Art. 2.2 – Zones de pollutions identifiées

Le diagnostic initial d'octobre 2016, les diagnostics complémentaires de février, mai et novembre 2017 et le plan de gestion du 14 décembre 2017 ont permis d'identifier les secteurs pollués sur le site. Ils sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté :

- zone A : située aux abords du bâtiment de traitement de surfaces, polluée par du perchloroéthylène (PCE) ;
- zone B : située le long de la bordure nord du site, sur l'ancienne zone déchets et de stockage de cuves de mazout, polluée par des hydrocarbures ;
- zone S39 : située au nord-est du site, aux abords de l'ancien atelier d'huiles de coupe, polluée aux hydrocarbures ;
- zones T16, T17 et D : polluées aux hydrocarbures (entre 1 et 2 m pour T16 et entre 0,5 et 1 m pour T17) ;
- ensemble du site (lot n°1) : impacts diffus significatifs en métaux (zinc, cadmium, cuivre, plomb, mercure) dans les remblais de surface.

Art.2.3 - Traitement au droit de la zone B (ancienne zone déchets et anciennes cuves de mazout) et de la zone S39 (ancien atelier d'huiles de coupe)

Le projet de traitement des zones impactées au droit de la zone B et de la zone S39 est défini dans le plan de gestion susvisé.

Les hydrocarbures ont été identifiés dans une zone non saturée de 0 à 3 mètres de profondeur sur la zone B et dans une zone non saturée de 0 à 1 mètre de profondeur sur la zone S39.

Art. 2.3.1. - Techniques de traitement retenues

Les objectifs des travaux consistent à traiter les impacts sols et eaux :

- soit par excavation et traitement des terres hors site,
- soit par traitement par venting/bioventing, uniquement pour la zone B.

Art. 2.3.2. - Technique de traitement par excavation

Avant le démarrage du traitement par excavation, une campagne de caractérisation complémentaire de la pollution pour définir la zone à traiter et un plan de terrassement sont réalisés.

Si les études de terrassement confirment les impacts en COHV, le travail d'excavation comprend le tri lithologique des terres et est effectué sous chapiteau avec traitement des vapeurs de fouille. Les effluents sont traités avant rejet à l'atmosphère par une unité d'extraction et de traitement des gaz. Les effluents rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Une aire de tri et de stockage temporaire des terres et matériaux doit être créée à cet effet, si besoin. Cette aire est implantée sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, et notamment les articles 31 et 32, en particulier les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites avant rejet
As	0,05 mg/l
Cd	0,2 mg/l
Cr	0,5 mg/l
Cu	0,5 mg/l
Hg	0,05 mg/l
Ni	0,5 mg/l
Pb	0,5 mg/l

Zn	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
MES	35 mg/l
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
AOX	1 mg/l

Les terres polluées excavées sont nettement séparées des autres pour éviter les mélanges. Elles sont ensuite évacuées du site pour traitement dans une installation autorisée.

Les objectifs sont l'excavation, par secteur, d'au moins 80 % de la masse initiale de polluants estimée dans le plan de gestion susvisé soit :

- pour les hydrocarbures C5-C22 : 4064 kg en zone B et 52 kg en zone S39 ;
 - pour les hydrocarbures C22-C40 : 2041 kg en zone B et 258 kg en zone S39 ;
- et le respect des seuils de dépollution en bords de fouilles et fonds de fouilles suivants :
- pour les hydrocarbures C5-C22 : 700 mg/kg MS ;
 - pour les hydrocarbures C22-C40 : 500 à 600 mg/kg MS.

L'inspection révisera, le cas échéant, ces seuils suite à la réalisation et la transmission de la campagne de caractérisation complémentaire.

Avant remblaiement, les zones excavées doivent faire l'objet de contrôles des fonds et bords de fouilles afin de justifier l'atteinte en tous points des seuils de dépollution définis ci-dessus.

Les excavations doivent être remblayées par des terres inertes ou par des matériaux de démolition respectant les seuils de l'article 3.2 jusqu'à rétablissement de la côte du terrain initial moins un mètre avant travaux de réhabilitation.

Ces contrôles doivent être réalisés sur la base de prélèvements réalisés tous les 25 m² en fonds de fouilles et tous les 10 mètres linéaires en bords de fouilles.

Art. 2.3.3. - Technique de traitement par venting/bioventing (zone B uniquement)

Avant le démarrage du traitement par venting/bioventing, une cartographie de détail pour adapter l'implantation des ouvrages de traitement sur la zone à traiter est réalisée.

Cette solution vise à traiter les sols par ventilation et injection d'air pour une dégradation biologique des hydrocarbures. Elle n'est pas envisagée pour le traitement de la zone S39, qui sera traitée uniquement par excavation des terres.

Cette solution permet de traiter les hydrocarbures les plus volatils et solubles, mais ne permet pas de traiter les hydrocarbures aux chaînes les plus longues.

Le traitement se déroule en 2 temps :

- une phase de venting pour extraire les polluants les plus volatils ;
- une phase de bioventing par injection d'air, de nutriments si besoin, et d'extraction des gaz issus de la dégradation aérobie des polluants. Les gaz extraits sont traités sur charbon actif ou par un autre moyen (biofiltre ou oxydation catalytique).

Avant le démarrage du traitement, une étude préalable (essais de traitabilité notamment) doit être réalisée afin de valider l'efficacité de ce traitement.

Les objectifs de traitement à atteindre sont :

- un abattement de 90 % de la masse initiale sur les fractions d'hydrocarbures volatiles C5 à C16 ;
- un abattement de 80 % de la masse initiale sur les fractions d'hydrocarbures semi-volatiles C16 à

C22.

Les sols sont mis en traitement à partir d'une concentration en hydrocarbures (C5-C22) supérieure ou égale à 700 mg/kg MS.

Conformément au plan de gestion, les objectifs de dépollution à atteindre pourront, le cas échéant, être redéfinis après la réalisation de la campagne de caractérisation complémentaire et notamment la détermination des masses initiales de polluants par tranches.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et compte tenu du fait que les composés en jeu font partie de la liste des composés visés en annexe III du dit arrêté, les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NO_x), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH₄) :

- NO_x (1) (en équivalent NO₂) : 100 mg/m³
- CH₄ : 50 mg/m³
- CO : 100 mg/m³

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

c) Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.

Des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation de traitement, a minima sur les paramètres du tableau ci-dessus, sont réalisés a minima toutes les semaines pendant le premier mois du traitement et jusqu'à ce que le régime nominal soit atteint. À partir du deuxième mois et lorsque le régime nominal de l'installation est atteint, et après accord de l'inspection des installations classées, les analyses de contrôle pourront être réalisées tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils sont intégrés au bilan trimestriel prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

Les eaux pompées sont traitées par filtration sur charbon actif ou une solution équivalente (stripping par exemple), avant rejet au réseau d'eaux pluviales et en respect des valeurs du tableau de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Conformément au plan de gestion, les objectifs de dépollution des eaux pompées seront, le cas échéant, définis après la réalisation de la campagne de caractérisation complémentaire. Ils doivent permettre de garantir la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un contrôle de l'efficacité du traitement est réalisé, a minima par le suivi de l'atténuation des

concentrations et l'étude de l'effet rebond (après une phase d'arrêt du traitement), tout au long de la phase de travaux.

Art. 2.4 - Traitement au droit de la zone A (ancien atelier de traitement de surfaces)

Le projet de traitement de la zone impactée au droit de la zone A est défini dans le plan de gestion susvisé.

La source de pollution au perchloroéthylène a été identifiée dans une zone saturée en eau située entre 3,7 et 4,7 mètres de profondeur, centrée sur le sondage S25. Les sols en surface de ce secteur sont également imprégnés, ainsi que les eaux souterraines.

Art. 2.4.1. - Techniques de traitement retenues

Les objectifs des travaux consistent à traiter les impacts sols et eaux :

- soit par extraction multiphasées,
- soit par oxydation chimique in situ.

Art. 2.4.2. - Traitement par extraction multiphasées

Cette technique vise à traiter simultanément les phases gazeuses et liquides des polluants dans les sols et les eaux souterraines par un système de mise en dépression.

Avant le démarrage du traitement, une campagne de caractérisation complémentaire de la pollution pour définir la zone à traiter et une étude de conception des travaux sont à réaliser.

Les objectifs de traitement visés sont :

- soit l'atteinte d'un minima 90 % d'abattement de la masse initiale retenue dans le plan de gestion susvisé pour le perchloroéthylène (soit 7739 kg pour une masse totale initiale estimée à 8597 kg),
- soit l'atteinte de l'asymptote de traitement en masse extraite ainsi qu'en concentration, sur la courbe de suivi du taux d'abattement avec stabilisation à + ou - 20 % d'écart d'abattement sur 3 mois consécutifs.

Un contrôle de l'efficacité du traitement est réalisé, a minima par le suivi de l'atténuation des concentrations et l'étude de l'effet rebond (après une phase d'arrêt du traitement), tout au long de la phase de travaux.

Les eaux pompées sont traitées, avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

Ces eaux respectent, avant rejet, les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé et rappelées au tableau de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Les effluents atmosphériques sont traités avant rejet à l'atmosphère par une unité d'extraction et de traitement des gaz.

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et notamment les articles 26 et 27, rappelées au tableau de l'article 2.3.3 du présent arrêté.

Des contrôles des rejets atmosphériques de l'installation de traitement sont réalisés a minima toutes les semaines pendant le premier mois du traitement et jusqu'à ce que le régime nominal soit atteint. À partir du deuxième mois et lorsque le régime nominal de l'installation est atteint, et après accord de l'inspection des installations classées, les analyses de contrôle pourront être réalisées tous les 15 jours.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu sur site à la disposition de l'inspection des installations classées ; ils sont intégrés au bilan trimestriel prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

Art. 2.4.3. - Traitement par oxydation chimique in situ

Cette technique vise à injecter dans la nappe ou dans le sol un oxydant chimique pour traiter le polluant.

Avant le démarrage du traitement, une campagne de caractérisation complémentaire de la pollution pour définir la zone à traiter et une étude de traitabilité (définition de la solution, des dosages, des cinétiques, dimensionnement de la solution) sont réalisées.

Les objectifs de traitement visés sont :

- soit l'atteinte de 80 % d'abattement de la masse initiale retenue dans le plan de gestion susvisé pour le perchloroéthylène, (soit 6878 kg pour une masse totale initiale estimée à 8597 kg)
- soit l'atteinte de l'asymptote de traitement en masse extraite ainsi qu'en concentration, sur la courbe de suivi du taux d'abattement avec stabilisation à + ou - 20 % d'écart d'abattement sur 3 mois consécutifs.

L'efficacité du traitement est contrôlée par prises d'échantillons et mesure de la dégradation et par des mesures des gaz du sol.

Art. 2.4.4. - Contrôles des gaz du sol

Quelle que soit la technique de traitement retenue sur la zone A, des mesures de gaz du sol sont réalisés en fin de travaux aux abords de la zone traitée.

Si les concentrations mesurées dans les gaz du sol sont supérieures aux teneurs résiduelles considérées dans l'analyse des risques résiduels prédictive jointe au plan de gestion du 14 décembre 2017, les calculs d'évaluation des risques sanitaires devront être mis à jour pour valider l'acceptabilité du traitement pour un usage d'habitation.

Art. 2.5 – Gestion des terres excavées dans le cadre du projet d'aménagement du site

Dans le cadre de la réalisation des futurs bâtiments avec 2 niveaux de sous-sols (parkings souterrains), des terrassements importants pourront être réalisés sur le site.

Un plan de terrassement est systématiquement réalisé préalablement aux travaux d'excavation de toute sorte, afin de préciser la qualité des terres à extraire et les filières d'élimination par maille de sols à extraire.

Les terres déblayées sont susceptibles de présenter des impacts en COHV à plus de 2 mg/kg MS. Lors des excavations, un tri des terres est réalisé en continu par un opérateur au moyen d'un PID. Les déblais présentant une détection de composés volatils au PID et/ou des indices macroscopiques de pollution sont orientés, en fonction du besoin, sur une aire de tri et de stockage temporaire des terres et matériaux créées sur le site. Cette zone est implantée sur une surface étanche, en rétention et permettant de recueillir et traiter les eaux météoriques conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et notamment les articles 31 et 32, et rappelées au tableau de l'article 2.3.2 du présent arrêté.

Les déblais impactés seront :

- soit éliminés dans une installation autorisée ;
- soit pré-traités puis éliminés dans une installation autorisée ;

Si les études de terrassement confirment les impacts en COHV, le travail de prétraitement des terres excavées est effectué sous chapiteau hermétique avec ventilation contrôlée et traitement d'air.

Les effluents gazeux sont traités avant rejet à l'atmosphère par une unité d'extraction et de traitement des gaz. Les effluents rejetés respectent les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, et notamment les articles 26 et 27, rappelées au tableau de l'article 2.3.3 du présent arrêté.

L'objectif du prétraitement est d'atteindre un abattement des concentrations en composés volatils présents dans les terres : [COHV] résiduel < 2 mg/kg MS.

Toutes les eaux issues des travaux de réhabilitation (eaux d'exhaure des fonds de fouilles, eaux d'égoutture issues de l'aire de tri, eaux d'égouttures récupérées au cours du pré-traitement physique sous chapiteau) sont collectées et orientées vers l'unité de traitement des eaux du site, avant rejet au réseau d'eaux pluviales.

A l'issue du passage des terres dans l'unité de traitement, la qualité des terres est contrôlée afin de valider l'arrêt du traitement du lot. L'égouttage des terres est contrôlé visuellement et/ou via un dosage de la teneur en eau.

Un registre de chantier rendra compte de la chaîne de traitement de chaque lot et des éventuelles reprises effectuées en cas de non atteinte des objectifs en une passe de traitement.

Art. 2.6 - Entretien et conduite des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement doivent permettre de respecter les valeurs limites réglementaires aux points de rejet.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. En particulier, les filtres à charbon actif utilisés dans le cadre du traitement des gaz extraits sont renouvelés aussi souvent que nécessaire afin de permettre le respect des valeurs limites de rejets.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les traitements concernés.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur le registre de suivi des travaux défini à l'article 3.5.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Le registre de suivi des travaux, tel que défini à l'article 3.5, est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Art. 3 - Prescriptions particulières liées au chantier et à son suivi

Art. 3.1. Nuisances et risques

Les zones en cours de traitement doivent être interdites d'accès à toute personne étrangère à la société Latécoère et aux sociétés intervenantes associées au chantier et aux contrôles, tant que les travaux mentionnés au présent arrêté ne sont pas achevés.

Les travaux de réhabilitation ne doivent pas générer de pollution des sols, d'incendie, d'odeurs, d'émission de poussières, de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Des dispositions sont prévues pour limiter les envois de poussières en cas de fort vent (arrosage, couverture, etc.).

Les opérations du chantier de réhabilitation et l'entreposage et la mise en œuvre des matériels et matériaux nécessaires à ces opérations s'effectuent dans des conditions prévenant les risques de pollution des eaux et des sols.

Une zone de déchets dédiée à ce chantier est aménagée et distingue les différentes natures de déchets (déchets inertes, non dangereux et dangereux). Toute précaution est prise pour éviter l'envol de poussières ou la lixiviation des déchets stockés. La durée de stockage de ces déchets est limitée à trois mois.

Tout projet important de modification du chantier ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Art. 3.2. Démolitions

Les bétons de démolition doivent être évacués dans des filières extérieures autorisées.

Les bétons de dallages issus des zones impactées identifiées doivent être analysés avant évacuation en filières autorisées.

Les matériaux de démolition peuvent également être valorisés sur le site. Les teneurs mesurées sur brut de ces matériaux respectent les seuils VS2 de réutilisation des terres sous couverture, définis par l'INERIS dans son rapport d'étude référencé DRC-11-115732-09274C du 29 février 2012.

Les matériaux réemployés sous couverture font l'objet d'une caractérisation au regard des critères de l'INERIS. Les analyses de contrôle doivent être représentatives du volume de sol mis en œuvre et de l'hétérogénéité des matériaux. Au minimum une analyse pour 100 m³ de matériaux homogènes remblayés est réalisée. Chaque échantillon est constitué de plusieurs sous-échantillons répartis sur le volume de sol à prélever.

En cas de présence résiduelle de composés organiques volatils dans les matériaux remblayés sous couverture, ces données qualitatives sont intégrées à l'analyse des risques résiduels prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Les anciens réseaux d'égouts connus et les cavités présentes sur le site (de type regards, fosses, rétentions, etc.) doivent être curés et nettoyés.

Un récapitulatif des travaux de destruction des ouvrages cités ci-dessus et des filières utilisées pour l'évacuation des matériaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une synthèse de ces éléments doit être intégrée dans le rapport de suivi des travaux prévu par le présent arrêté.

Art. 3.3. Contrôle des travaux par un organisme extérieur

Une prestation de contrôle par un organisme extérieur, qualifié selon la norme NF X 31-620 « Qualité du sol – Prestations de services relatives aux sites et sols pollués (études, ingénierie, réhabilitation de sites pollués et travaux de dépollution) », est imposée pour contrôler la bonne réalisation du chantier prévu par le présent arrêté. Cette mission de contrôle doit procéder notamment à des contrôles utiles permettant de valider la bonne exécution des travaux spécifiés par le présent arrêté.

Un compte-rendu trimestriel des opérations de contrôle est établi et transmis à l'inspection des

installations classées.

Le prestataire retenu doit, en fin de chantier de traitement, valider que les travaux réalisés ont permis d'atteindre les objectifs fixés par le présent arrêté. Ce rapport est à joindre dans le bilan de fin de travaux.

Ce prestataire peut être sollicité par l'inspection des installations classées aux frais de l'exploitant pour procéder de manière inopinée, et dans un délai d'intervention inférieur à 7 jours après demande de l'inspection, à des analyses de contrôle des gaz en sortie des installations de traitement mises en place dans le cadre du présent arrêté.

Les modalités techniques des interventions sont précisées dans une convention (type d'analyses selon la nature du matériau à analyser, paramètres à mesurer, etc.) à faire parvenir à l'inspection avant le démarrage des travaux.

Art. 3.4. Contrôle qualité

Les modalités de traitement de la pollution doivent faire l'objet d'un plan d'assurance qualité tenu à la disposition de l'inspection des installations classées dès le début des travaux. Il comprend a minima :

- un descriptif des travaux à effectuer (modalités de mise en place des dispositifs de traitement retenu, modalités de contrôle et de surveillance du bon fonctionnement, ...),
- les modalités prévues pour empêcher ou limiter les nuisances liées au traitement retenu,
- les modalités prévues pour empêcher les pollutions accidentelles,
- les modalités de contrôle envisagées pour vérifier la contamination résiduelle des gaz du sol.

Art. 3.5. Registre et traçabilité

Un registre de suivi des travaux doit être ouvert par l'exploitant, dans lequel seront consignées journalièrement, avec une précision suffisante, la nature des travaux, les actions de contrôle réalisées ainsi que toutes informations relatives à la sécurité ou aux événements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

La nature et les quantités de déchets générés par les travaux, devant être éliminés hors du site, doivent y être mentionnées, avec l'indication de l'installation d'élimination. L'exploitant s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Dans le cas d'une élimination de déchets dangereux, chaque lot concerné doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Par ailleurs, les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

L'ensemble des renseignements relatifs à l'élimination de matières ou des déchets produits sur le chantier hors du site est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un état d'avancement des opérations de réhabilitation est transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées. Il contient notamment :

- un bilan des démolitions réalisées,
- un bilan synthétique des travaux réalisés comportant les éléments du rapport final cité à l'article 6 du présent arrêté,
- une localisation et une quantification exacte des terres stockées en remblais sur le site,

- un état prévisionnel du planning d'avancement des travaux en cours (démolition, réhabilitation et construction) et des travaux prévus dans l'année suivante (démolition, réhabilitation et construction),
- un plan de localisation des zones travaux de la période considérée accompagné de photos,
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

Art. 3.6. Fin de chantier

En fin de chantier, les installations et utilités mises en place pour exécuter le présent arrêté doivent être démontées et évacuées en totalité, à l'exception des ouvrages visés par les articles 4 et 5 du présent arrêté. La zone d'implantation des installations et utilités nécessaires aux travaux et traitement seront remises en état et un point spécifique sur cette remise en état sera établi et joint au rapport de fin de travaux.

Art. 4 - Surveillance des gaz du sol

Des mesures de l'air provenant du sol doivent être réalisées périodiquement pour vérifier l'absence de composés organiques.

La société Latécoère réalise une surveillance des gaz du sol, au droit du site, à partir d'un réseau de suivi constitué d'au moins 6 puits de contrôle.

La démolition des bâtiments et les travaux de réaménagement du site vont conduire à la destruction des puits de contrôle actuels.

Les puits à supprimer doivent être rebouchés dans les règles de l'art.

Pendant la phase travaux de chaque lot 1A et 1B, le suivi des gaz du sol est assuré par les ouvrages existants non détruits.

Avant la fin des travaux, la disposition du futur réseau de surveillance d'au moins 6 puits de contrôle sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les substances à rechercher et les ouvrages concernés sont les suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi des gaz du sol
Ethylbenzène	Tous les ouvrages
Xylènes	
Hydrocarbures aromatiques C8-C10	
Hydrocarbures aliphatiques C8-C12	
Tétrachloroéthylène	
Trichloroéthylène	
Cis-1,2-dichloroéthylène	

A minima ces campagnes de mesures seront réalisées tous les trimestres, et notamment en période de basses et hautes eaux, en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines. La première campagne de mesures des gaz du sol est réalisée avant les travaux de démolition des terrains du lot 1.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage des gaz du sol. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces résultats sont assortis, pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des gaz du sol, des mesures correctives doivent être proposées et engagées pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et les substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revues, à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la fin des travaux de dépollution.

Art. 5 - Surveillance des eaux souterraines

La société Latécoère réalise une surveillance des eaux de la nappe des alluvions et de la nappe intramolassique, au droit du site et hors site, à partir d'un réseau de suivi constitué de 23 puits de contrôle.

La démolition des bâtiments et les travaux de réaménagement du site vont conduire à la destruction des piézomètres actuels.

Les piézomètres à supprimer doivent être rebouchés dans les règles de l'art et conformément à la norme NFX10-999 pour éviter tout contact avec les usagers futurs et tout risque de contamination des nappes.

La première campagne de mesures des eaux souterraines est réalisée avant les travaux de démolition des terrains du lot 1.

Préalablement et pendant la phase de travaux de chaque lot 1A et 1B, le suivi des nappes est assuré par les ouvrages existants non détruits.

La disposition du futur réseau de surveillance des eaux souterraines post-travaux sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. Une proposition de réseau de surveillance de 23 puits de contrôle, tenant compte des travaux à réaliser, des futurs aménagements du site et des pollutions à surveiller, doit être présentée à l'inspection des installations classées. Une cartographie de l'implantation de ces puits est jointe à cette proposition.

En fonction de l'avancement des travaux, certains piézomètres pourront être inaccessibles ou inexistantes. A l'issue de la phase de travaux, le programme de surveillance post-travaux sera de nouveau présenté à l'inspection des installations classées et comportera au maximum le réseau indiqué à titre indicatif dans le tableau suivant.

Conformément au plan de gestion susvisé, la possibilité d'ajouter un piézomètre au droit du bâtiment usinage (zone B) qui permettrait de caractériser l'impact de la source HCT de la zone B est étudiée.

Une fois par semestre, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans les nappes sur l'ensemble de ces ouvrages, en se plaçant à des périodes hydrogéologiques contrastées (basses eaux et hautes eaux), sans que la durée entre deux campagnes consécutives n'excède 8 mois.

La première année de la phase travaux, la fréquence de contrôle est trimestrielle.

Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage d'eaux souterraines et de conservation. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures a minima pour les paramètres suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi	
	Préalablement et pendant la phase de travaux de chaque lot 1A et 1B	Postérieurement à la phase de travaux des lots 1A et 1B
Métaux As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Ni, Zn	Tous les piézomètres existants non détruits	Tous les piézomètres du réseau de surveillance, soit :
Cr VI		- 9 ouvrages sur site au maximum + 7 ouvrages hors site de surveillance de la nappe alluviale
Composés organohalogénés volatils (COHV) 19 composés – liste Macaoh		- 7 ouvrages sur site au maximum de surveillance de la nappe intra-molassique
Indice hydrocarbures totaux C5-C40		
BTEX		
HAP		

La fréquence de surveillance ainsi que la liste des substances à analyser pourront être revues à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la fin des travaux de dépollution.

Tout polluant qui pourrait être identifié, lors des phases de réhabilitation, comme susceptible de polluer une des nappes, compte tenu des activités passées de la société Latécoère, doit être inclus immédiatement dans le programme de surveillance.

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception des rapports d'analyses. Ces résultats sont assortis :

- des hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF) ;
- du sens d'écoulement des nappes, représentés sur un plan de la zone concernée ;
- de la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- pour chacun des paramètres analysés, de l'indication de la norme en vigueur utilisée, qui doit être conforme à une norme EN, ISO ou NF ;
- pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs limites réglementaires.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité des eaux souterraines, la société Latécoère doit informer l'inspection des installations classées et doit proposer, si les activités passées sont à l'origine de cette détérioration, des mesures correctives à engager pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Lors de toute nouvelle implantation de puits de contrôle, les caractéristiques techniques de l'ouvrage implanté sont transmises à l'inspection des installations classées, et notamment les coordonnées (X, Y et Z) exprimées dans le système de coordonnées Lambert utilisé pour le secteur d'implantation,

l'altitude (Z) est ramenée au référentiel NGF. À cet effet, il est procédé au nivellement préalable des points de contrôle.

Les puits de contrôle sont protégés des agressions externes et des risques de pollutions accidentelles. Les têtes de puits sont systématiquement munies d'un couvercle étanche maintenu fermé à clef, sauf celles au ras du sol qui sont équipées d'un bouchon étanche.

Art. 6 – Surveillance de l'air ambiant

En complément des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, à l'issue de la création des différents bâtiments des lots 1A et 1B, une surveillance de la qualité de l'air ambiant est mise en place.

La localisation de points de prélèvements sera soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées. La proposition du réseau de surveillance doit comprendre au moins :

- Pour le siège Latécoère et le restaurant inter-entreprises du lot 1A : 3 points au niveau du rez-de-chaussée de chaque bâtiment et à répartir dans les pièces présentant les durées de présence les plus longues (bureaux, cuisine salle de restauration) et 2 points en extérieur ;
- Pour les îlots ABC du lot 1B : 3 points au niveau du rez-de-chaussée de chaque bâtiment et à répartir dans les pièces présentant les durées de présence les plus longues et 2 points en extérieur ;
- Pour l'îlot D : 1 point au niveau du rez-de-chaussée pour 3 habitations différentes réparties le long de la bordure nord et 1 point en extérieur.

Une cartographie de ces points de prélèvement est jointe à cette proposition.

Les substances à rechercher et les ouvrages concernés sont les suivants :

Paramètres	Ouvrages de suivi de l'air ambiant
COHV	Tous les ouvrages
Hydrocarbures	
BTEX	
Naphtalène	

A minima ces campagnes de mesures seront réalisées tous les trimestres, la première année à partir de la création du bâtiment concerné, puis tous les semestres. Autant que possible, ces mesures sont réalisées en même temps que les campagnes de surveillance des eaux souterraines et de gaz des sols. Les mesures doivent être réalisées dans des conditions normales d'usage des bâtiments contrôlés (ventilation en fonctionnement normal ; hors période de ménage ou d'utilisation de produits chimiques ; etc.).

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, dès réception.

Les opérations de prélèvement doivent satisfaire aux normes ou guides en vigueur relatifs aux opérations d'échantillonnage de l'air ambiant. Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé.

Ces résultats sont assortis pour chacun des paramètres analysés, d'une comparaison des valeurs des différents paramètres aux résultats des campagnes précédentes et aux valeurs de référence.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une détérioration de la qualité de l'air ambiant, des

mesures correctives doivent être proposées et engagées pour limiter, voire supprimer cette dérive.

Au vu des résultats, la périodicité de ces analyses et les substances concernées par la campagne de surveillance pourront être revues, à l'issue d'une période de 4 ans à compter de la création des différents bâtiments.

Art. 7 – Rapport de fin de travaux

À l'issue du traitement définitif des sources de pollution identifiées, un rapport de synthèse doit être établi au plus tard trois mois après la fin des travaux et remis au préfet en 3 exemplaires. Il doit comprendre au minimum :

- le rapport de synthèse des actions de surveillance des travaux réalisées par l'organisme de contrôle extérieur ;
- les travaux de traitement réalisés accompagnés de photographies et d'une estimation chiffrée du coût global des opérations ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets, des matériaux, des effluents et des terres impactées traités à l'extérieur du site avec leurs filières d'élimination, une synthèse des analyses et des contrôles réalisés ;
- l'estimation quantitative et qualitative des matériaux inertes ou terres éventuellement valorisés sur site ;
- le cas échéant, un bilan des opérations de curage et de nettoyage des réseaux et des rétentions/cuves du site ;
- un bilan de la surveillance des eaux souterraines, des gaz du sol et de l'air ambiant prescrit dans le présent arrêté ;
- un bilan de la surveillance des gaz extraits et rejetés après traitement ;
- un bilan de la surveillance des eaux extraites et rejetées après traitement ;
- le bilan des teneurs résiduelles mesurées après traitement, dans les sols et dans les eaux souterraines ;
- une cartographie présentant les impacts résiduels dans les sols et dans les nappes souterraines sur l'ensemble du site et hors site ;
- une analyse des risques résiduels confirmant que les travaux permettent les usages futurs du site envisagés ;
- un bilan des éventuels incidents survenus lors du chantier.

Art. 8 – Investigations complémentaires

Dans la mesure où les impacts sont susceptibles de résulter des activités de Latécoère, toute nouvelle zone impactée mise en évidence sur le site, que ce soit lors d'investigations complémentaires ou lors des suivis semestriels et annuels prescrits par le présent arrêté, ou lors de toute autre étude réalisée sur le site, doit faire l'objet d'une recherche des sources de pollutions, d'une caractérisation (nature et extension géographique notamment), d'une analyse des modalités possibles de suppression des sources par, le cas échéant, l'établissement d'un plan de gestion, et d'une analyse de risques résiduels, conformément aux recommandations énoncées par la note du ministre en charge de l'environnement en date du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués et mettant à jour les textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007.

Le cas échéant, le traitement de ces nouvelles zones doit être réalisé conformément aux dispositions du présent arrêté, et doit permettre de supprimer le contact cutané direct, l'ingestion de terres ou l'inhalation de substances provenant des terres. Aucun terrain avéré impacté ne doit rester nu ou sans traitement adapté au risque sanitaire ou pour l'environnement.

Une information systématique de l'inspection des installations classées doit être réalisée dès la détection de tout nouvel impact.

Art. 9 – Analyses des risques résiduels (ARR)

À l'issue des travaux de réhabilitation visés par le présent arrêté, une analyse des risques résiduels (ARR) liés aux expositions résiduelles est réalisée afin de vérifier l'acceptabilité du projet de réhabilitation sur le plan environnemental et sanitaire.

L'analyse des risques résiduels est réalisée en s'appuyant sur les recommandations énoncées à l'annexe II de la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et à la note d'information n°DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014 relative aux modalités de sélection des substances chimiques et de choix des valeurs toxicologiques de référence pour mener les évaluations des risques sanitaires dans le cadre des études d'impact et de la gestion des sites et sols pollués ou tout texte s'y substituant. Les critères d'acceptabilité des niveaux de risques sont obligatoirement ceux usuellement retenus au niveau international.

Cette analyse ne doit pas mettre en évidence des risques inacceptables pour les personnes susceptibles d'être exposées. Si tel n'est pas le cas, les mesures du plan de gestion doivent être reconsidérées et des travaux complémentaires à ceux fixés par le présent arrêté doivent être réalisés.

Le plan de gestion modifié est également joint au rapport final de fin de travaux.

Cette étude est jointe au rapport de fin de travaux prévu par le présent arrêté.

Art. 10 - Servitudes d'utilité publique

Au plus tard 3 mois avant l'issue des travaux de réhabilitation fixés au présent arrêté, en fonction des teneurs résiduelles obtenues à l'issue de ces travaux et des résultats de l'analyse des risques résiduels visée au présent arrêté, la société Latécoère doit proposer la révision des servitudes d'utilité publique répondant à l'article L.512-2 du code de l'environnement, ou justifier qu'une telle mesure n'est pas nécessaire pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Pour ce faire, la société Latécoère doit adresser à Monsieur le préfet, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux de réhabilitation, un dossier comportant :

- un résumé de l'historique du site et des résultats des études réalisées ;
- les objectifs de réhabilitation atteints pour les terrains, avec notamment une cartographie présentant les pollutions résiduelles dans les sols et dans les nappes souterraines ;
- l'identification du ou des propriétaire(s) des terrains impactés par les servitudes à instaurer,
- les plans parcellaires des différents secteurs selon l'usage considéré,
- la justification du périmètre d'interdiction d'utilisation des eaux souterraines,
- les objectifs de l'institution des servitudes,
- les critères ayant présidé à la définition des servitudes,
- la définition des servitudes (sols, eaux souterraines, eaux superficielles)
- un ou plusieurs plans sur lesquels seront reportées les servitudes,
- les modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles,
- les modalités de surveillance à long terme mises en place pour garantir la pérennité des servitudes (entretien, clôture, accès aux dispositifs de surveillance, etc).

Art. 11- Tous les frais occasionnés par les études, analyses et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 12 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront

l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 13 – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 14 – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeurera déposée en mairie de Toulouse et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale d'un mois.

Art. 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LATECOERE.

Fait à Toulouse, le

27 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,

Sabine OPPILLIART

Annexe 5

Figure 25 : Superposition du projet d'aménagement et des impacts



Un pour être annexé à la décision.
 on date de ce jour. La Société Générale a été chargée de la mission.
 Toussaint
 Le Prêtre
Sabine OPELLIART

Annexe 2

Vu pour être annexé le 27 Avril 2016
 en date de ce jour. Pour le Préfet et par délégation,
 La Sous-Préfète chargée de mission

THOUROUSSE
 La Préfet

Sabine OPPILLIARD

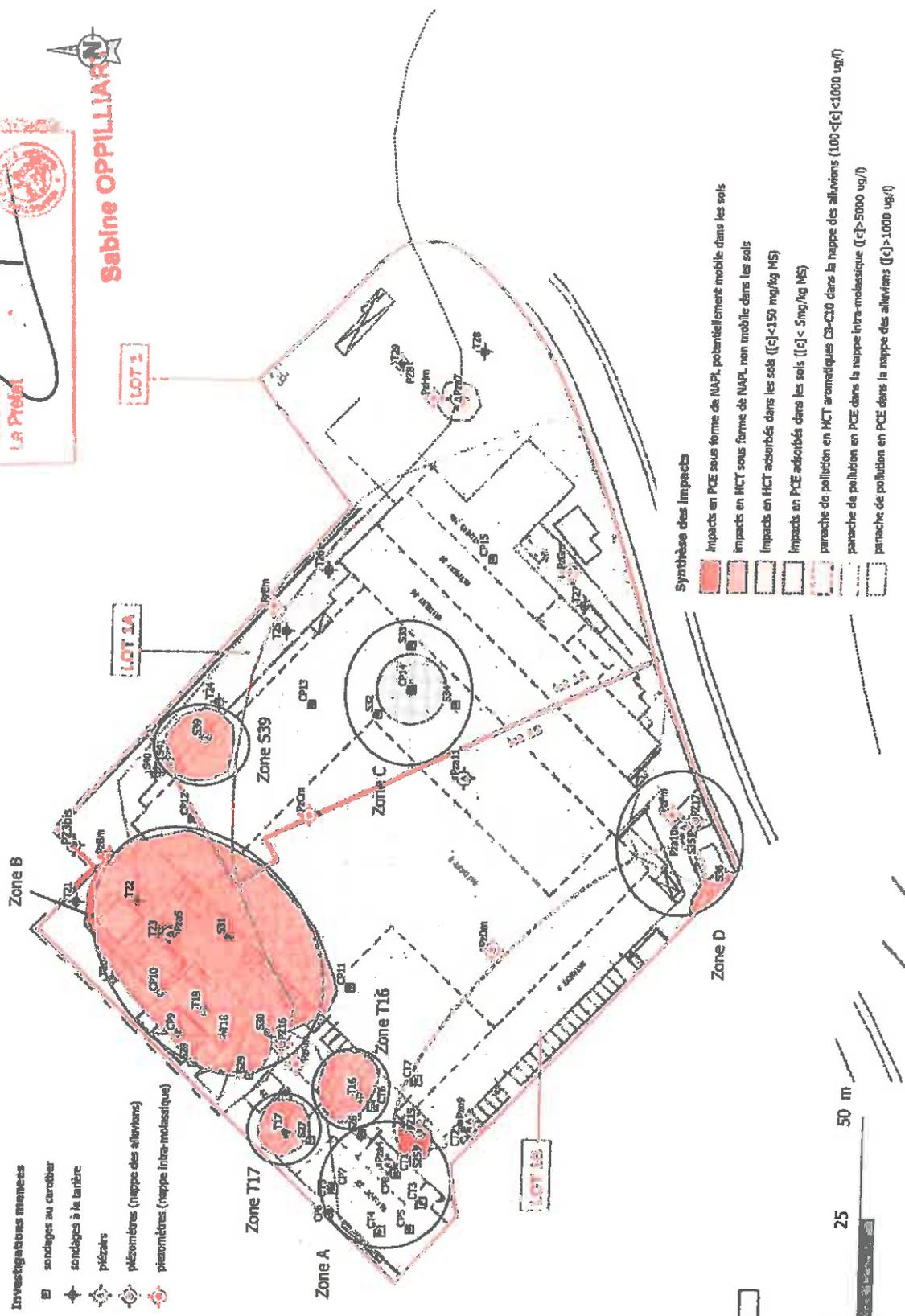


Figure 24 : Plan masse prévisionnel des aménagements

L'AMÉNAGEMENT

M pour être annexé **27.05.2011**
en date de ce jour pour le projet et par la suite.
Le Sous-Préfet chargé de mission
Toulon
Le Préfet



Sabine OPPILLIART

